

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

LA DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DIFFUSION PUBLIQUE DES DONNÉES EN VERTU DE LA NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LES *RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS*

Ordonnance générale 96-504

Article 208

Définitions

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et dans la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (**NM 96-101**) ont le même sens dans la présente ordonnance générale, sauf s'ils sont définis autrement.
2. Dans la présente ordonnance générale :
 - (a) « annexe C » s'entend de l'annexe C de la NM 96-101;
 - (b) « données par transaction » s'entend des données indiquées dans le tableau 1 de l'annexe C.

Contexte

3. En vertu du paragraphe 39(3) de la NM 96-101, un répertoire des opérations reconnu doit mettre les données par transaction à la disposition du public.
4. Le point 7 de l'annexe C précise que le répertoire des opérations reconnu doit mettre à disposition du public l'information que contient le tableau 1 au plus tard 48 heures après l'heure et la date déclarées dans le champ de l'horodatage de l'exécution du dérivé.
5. Le paragraphe 45(4) de la NM 96-101 prévoit que le paragraphe 39(3) entrera en vigueur le 16 janvier 2017.
6. Les répertoires des opérations reconnus au Nouveau-Brunswick mettent leurs systèmes hors service pour exécuter l'entretien systématique, les contrôles et les mises à niveau de ces systèmes (collectivement désignés la « **maintenance** »).

7. Les répertoires des opérations effectuent habituellement la maintenance planifiée la fin de semaine ou les jours fériés, ou en dehors des heures normales d'ouverture, ce qui permet aux utilisateurs de planifier leurs activités en fonction de l'indisponibilité prévue du système.
8. Selon les besoins, les répertoires des opérations peuvent également effectuer des travaux d'entretien non planifiés.
9. La maintenance planifiée et non planifiée est nécessaire pour que les répertoires des opérations puissent être conformes à la législation en valeurs mobilières, y compris l'article 21 de la NM 96-101, qui exige que les répertoires des opérations établissent, mettent en œuvre et maintiennent des procédures, des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus de manière à relever les sources plausibles de risque opérationnel, afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.
10. Pendant la maintenance planifiée et non planifiée d'un système, un répertoire des opérations ne peut mettre les données par transaction à la disposition du public dans un délai de 48 heures après l'heure et la date déclarées dans le champ de l'horodatage de l'exécution du dérivé, comme l'exige le paragraphe 39(3) de la NM 96-101.
11. Si la publication de données par transaction est retardée en raison de la maintenance planifiée ou non planifiée d'un système, le répertoire des opérations met les données visées au paragraphe 39(3) à la disposition du public dès que cela est techniquement possible, une fois les travaux d'entretien exécutés.

Ordonnance

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) a délégué au directeur général des valeurs mobilières (le directeur général) son pouvoir en vertu de l'article 208 de la *Loi* de dispenser, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, conformément aux modalités et conditions qu'elle juge approprié d'imposer.

Étant donné que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission rend l'ordonnance suivante en application du paragraphe 208(1) de la *Loi* :

12. Un répertoire des opérations est dispensé de l'obligation de publier en vertu du paragraphe 39(3) de la NM 96-101 les données par transaction dans un délai de 48 heures après l'heure et la date déclarées dans le champ de l'horodatage de l'exécution du dérivé, à condition que :
 - a) le répertoire des opérations ne puisse se conformer à l'exigence du paragraphe 39(3) en raison de l'exécution de travaux d'entretien planifiés ou non planifiés;
 - b) le répertoire des opérations mette à la disposition du public les données par transaction visées au paragraphe 39(3) dès que cela est techniquement possible, après la remise en service du système.

La présente ordonnance générale entre en vigueur le 16 janvier 2017.

« version originale signée par »

Kevin Hoyt
Directeur général